Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 234/2026 du 3 novembre 2026

Objet : Avis concernant un projet de décret *relatif au département des expertises et des opérations immobilières de la Région wallonne, à l'aliénation des immeubles domaniaux et à l'établissement de droits réels, modifiant et abrogeant diverses dispositions* (ADV-2026-00136)

Mots-clés : Comités d'acquisition d'immeubles – Catalogue d'éléments essentiels – Bases de licéité – Qualité des commentaires d'articles

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Jacqueline Galant, Ministre du gouvernement wallon en charge de la fonction publique (ci-après « la demanderesse »), déclarée recevable le 18 septembre 2026 ;

Vu la demande d'informations complémentaires envoyée le 16 octobre 2026 et restée sans réponse au moment de la finalisation du présent avis ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 3 novembre 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un projet de décret relatif au département des expertises et des opérations immobilières de la Région wallonne, à l'aliénation des immeubles

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

domaniaux et à l'établissement de droits réels, modifiant et abrogeant diverses dispositions (ci-après « le Projet ») et en particulier les articles 15 à 25 dudit Projet.

2. Depuis la sixième réforme de l'État de 2014, les compétences des comités d'acquisition d'immeubles ont été transférées aux régions.

3. L'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à cette réforme ajoute un article 6 quinquies à la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles, officialisant ce transfert. Il y est notamment précisé : « *Dans les limites de leurs compétences, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné tel que visé à l'article 6, § 1er, VIII, un centre public d'aide sociale, ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une desdites autorités ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une ou de plusieurs desdites autorités ou d'une filiale de cette entité* ».

4. En 2015, les comités d'acquisition fédéraux ont été intégrés au Service public de Wallonie (SPW) et, depuis octobre 2021, plus particulièrement au SPW Finances.

5. Les comités d'acquisition wallons sont habilités à authentifier des actes par le décret programme du 18 décembre 2024[1].

6. Par ailleurs, la Région wallonne a conclu deux accords de coopération : le premier avec la Communauté française le 3 décembre 2015, le second avec la Communauté germanophone le 20 juillet 2017. Ces accords habilitent les comités d'acquisition wallons à effectuer des opérations patrimoniales pour le compte et au nom des communautés concernées ainsi que des entités qui en dépendent.

7. En ce qui concerne les traitements de données à caractère personnel, le Projet permet au département des expertises et des opérations immobilières du SPW (ci-après le « département ») de requérir[2] tous renseignements, toutes copies ou extraits de documents et toutes copies ou extraits d'actes nécessaires à la réalisation de ses missions[3] et dispose que ses interlocuteurs communiquent l'information

[1] Décret programme portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, de pouvoirs locaux et de logement ; Entre 2015 et 2023, cette autorisation était intégrée annuellement dans un décret budgétaire.

[2] Auprès des services administratifs de l'État fédéral, des communautés, des régions, des communes, des provinces, des établissements et organismes publics qui en dépendent, de toute autre autorité publique ou de tout autre fonctionnaire public.

[3] *1° authentifier :*

a) un acte portant sur des opérations immobilières ;

b) un acte relatif à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au

demandée[4] (art. 15). Il énumère les catégories de données considérées comme nécessaires à l'exercice des missions et compétences du département (art. 16)[5] et habilite le Gouvernement à prévoir l'accès et les modalités d'accès à d'autres données nécessaires aux missions du département (art. 16, §7). Il fonde le traitement de ces données sur le respect d'obligations légales prévues par le décret et par « *d'autres législations particulières* » (que ni le Projet, ni le commentaire ne permet d'identifier), ainsi que sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice d'une compétence dont le département est investi et énumère onze finalités de traitements de données[6] (art. 17). Il énumère

contrôle ou à la tutelle administrative d'un ou de plusieurs donneurs d'ordre ou d'une filiale de ceux-ci ;
c) un acte relatif à l'établissement, à l'organisation, à l'administration interne, à la constitution et à la modification des statuts de personnes morales de droit public ou d'une personne morale de droit privé détenue ou contrôlée majoritairement par une personne morale de droit public ;
d) une quittance ;
e) une radiation d'une inscription hypothécaire ou légale, d'une transcription de saisies et d'une transcription de commandements préalables à saisies ;
f) une procuration ;
g) un acte rectificatif ;
2° procéder à la demande et pour compte du donneur d'ordre :
a) aux opérations immobilières ;
b) à la négociation de toutes opérations immobilières ;
c) à des expertises de contrôle et à l'analyses d'éventuelles insuffisances ;
3° estimer toute valeur et toute indemnité afférente à tout droit réel, à tout droit personnel ou à un bien immobilier en vue d'une opération immobilière, ainsi que détecter toute insuffisance de valeur d'un bien immobilier ;
4° estimer toute valeur et toute indemnité afférente à tout droit réel, à tout droit personnel ou à un bien immobilier à des fins comptables et fiscales pour le compte de la Région wallonne ;
5° fixer une juste et préalable indemnité dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 16 de la Constitution ;
6° représenter le donneur d'ordre dans le cadre des missions confiées ;
7° exercer les poursuites et diriger les procédures d'expropriation d'immeubles, y compris la réalisation des formalités judiciaires ;
8° dispenser le service désigné par le Gouvernement fédéral pour prendre une inscription d'office lors de la transcription des actes authentiques ;
9° accomplir toutes les tâches nécessaires ou utiles à la réalisation de ses missions ;
10° délivrer des avis juridiques ou techniques liés aux compétences du département ;
11° statuer sur l'octroi ou le refus des visas requis.
Voy. également https://finances.wallonie.be/files/NOSTRA/brochure-CAI.pdf.

[4] *Dans le respect des législations qui leur sont applicables et, le cas échéant, sous condition d'obtention d'une autorisation requise.*

[5] Le § 2 énumère quinze catégories de données à caractère personnel, le § 3 détaille les informations fiscales, le § 4 énumère vingt catégories de données patrimoniales, le § 5 vise les données des personnes morales et le § 6 porte sur les données environnementales, urbanistiques et énergétiques.

[6] *Assurer un service global au profit des autorités publiques pour la réalisation de leurs opérations immobilières ; identifier les propriétaires, titulaires de droits réels et personnels, les parties à l'acte, les biens immobiliers, les titulaires de droits réels sur des parcelles contiguës, le régime matrimonial et l'état civil, ainsi que les héritiers, ayants droit et ayants cause de personnes décédées ; vérifier la capacité juridique des parties et la validité des consentements, la représentation des personnes morales et la validité des mandats, la validité des procurations et l'existence de dettes fiscales et sociales impayées ; procéder à*

les personnes (physiques et morales) concernées et prévoit qu'elles fournissent leurs données à première demande et ajoute que « *le responsable du traitement collecte les données directement auprès des sources authentiques* » (art. 18). Il organise la communication des informations obtenues à une liste de 14 tiers[7] et ce pour l'accomplissement par ces tiers de sept finalités limitativement énumérés[8] (art. 19). Il impose au département de limiter l'accès à ces données aux personnes autorisées en son sein et de préserver la confidentialité et la sécurité des données (art. 20). Il désigne le SPW comme responsable des traitements de données à caractère personnel effectués en application du décret (art. 21)[9]. Il charge le SPW de protéger les données et d'adopter les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées (art. 22). Il organise l'exercice du droit de rectification (art. 23). Il rappelle le principe de minimisation des données et précise que les décisions du département ne sont pas fondées sur un traitement automatisé de données (art. 24). Enfin, il permet le traitement ultérieur des données à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques et dispose qu'avant tout transfert éventuel, ces données sont anonymisées ou, si les objectifs ne peuvent être atteints par une anonymisation, pseudonymisées (art. 25).

8. L'Autorité signale que, le 29 septembre 2016, le Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale a adopté la délibération AF n° 30/2016, autorisant la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie à se voir communiquer, de manière électronique et via la Banque Carrefour d'Échange de Données, des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) du SPF Finances, dans le cadre de l'exercice de sa nouvelle compétence de gestion des comités d'acquisition d'immeubles suite à la Sixième réforme de l'État.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Remarque liminaire

l'estimation des valeurs vénales et aux négociations amiables ; exercer les compétences exclusives, le droit à rétrocession et les poursuites en expropriation ; attribuer les indemnités ; fixer les éventuelles indemnités ; rédiger et passer les actes authentiques ; réaliser une opération immobilière pour compte d'un donneur d'ordre ; établir l'origine de propriété ; et informer les parties sur la situation, le statut administratif et la conformité des biens concernés.

[7] Avocats, huissiers de justice, Fédération royale du notariat belge, notaires et officiers ministériels publics, comité d'acquisition fédéral, comité d'acquisition de la Région de Bruxelles-Capitale et Vlaamse Belastingdienst, médiateurs de dettes, curateurs, administrateurs de biens, liquidateurs, cours et tribunaux et intervenants judiciaires, Banque Carrefour de la Sécurité sociale, Service Public Fédéral, Service Public de Wallonie, communes et provinces, Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Etant entendu que « *ne sont pas considérés comme des tiers les autorités publiques et organismes publics disposant de l'autorisation visée à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, pour les informations communicables en vertu de leur désignation et dans le cadre des relations qu'ils entretiennent avec le département dans l'exercice de leurs compétences* ».

[8] Nécessité de recourir à leurs services, collaboration avec les notaires et services publics, exercice de leurs compétences par les médiateurs, curateurs, liquidateurs et administrateurs de biens, procédures judiciaires, exercice des compétences des administrations publiques, paiement des dettes fiscales et sociales et traitement des réclamations auprès du Médiateur.

[9] Cette disposition ajoute : « *En cas de problème avec le sous-traitant, le Service Public de Wallonie prend les mesures appropriées pour s'assurer de la conformité des traitements des données à caractère personnel avec le RGPD. En cas de coresponsabilité de traitement des données à caractère personnel, le Service Public de Wallonie communique aux autres coresponsables de traitement, le nom de tout sous-traitant qui accède aux données visées par le présent décret* ».

9. L'Autorité constate que le Projet est accompagné d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au département des expertises et des opérations immobilières, à l'aliénation des immeubles domaniaux et à l'établissement de droits réels.

10. Ce projet d'arrêté vise à exécuter le projet de décret faisant l'objet du présent avis, c'est-à-dire une norme législative qui n'a pas encore été adoptée et qui, dès lors, n'a pas encore d'existence dans l'ordre juridique interne. Or, **l'Autorité ne peut apprécier la légalité d'un acte réglementaire se fondant sur une base légale inexistante**. Par conséquent, pour autant que dans sa version finale, cet arrêté encadre des traitements de données à caractère personnel, il conviendra de le soumettre à l'Autorité, pour avis, après l'adoption du décret qu'il est appelé à exécuter.

II.2. Bases de licéité et finalités des traitements de données

11. L'art. 17, al. 1er du Projet mentionne les bases de licéité des traitements de données à caractère personnel énumérées à l'art. 16. Or, **la simple mention de la « nécessité pour l'exécution d'une obligation légale et pour l'exercice d'une mission d'intérêt public » est inutile lorsque les traitements visés et leurs finalités correspondantes ne sont pas associés à l'une de ces bases de licéité**. De plus, la mention de la nécessité pour l'exécution d'une obligation légale « *prévue dans d'autres législations particulières* » n'est pas acceptable au regard de l'exigence de prévisibilité des normes. Par conséquent, l'Autorité estime que l'art. 17, al. 1er du Projet doit être purement et simplement supprimé[10].

12. L'Autorité rappelle en outre que, conformément aux principes de prévisibilité et de légalité, la finalité d'un traitement de données doit, lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une obligation légale ou à l'exercice d'une mission d'intérêt public, être non seulement mentionnée, mais également explicitée (démontrée) dans le texte normatif concerné.

13. Il convient donc d'**éviter d'utiliser des termes ou formulations flous, larges ou manquant de clarté**, dans l'expression de finalités du traitement.

14. A cet égard, la finalité visant à « *assurer un service global au profit des autorités publiques* », doit être précisée afin de rendre perceptible les limites du champ d'application du traitement des données effectué en vue d'accomplir cette finalité.

[10] En réalité, ce qui distingue la nécessité pour l'exécution d'une obligation légale d'une simple habilitation légale de traiter les données nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public, c'est la manière dont la norme est libellée (en ce sens, voy. Chambre Contentieuse, Décision quant au fond 34/2022 du 10 mars 2022 ; voy. également L. Georgieva "Processing of personal data relating to criminal convictions and offences", dans : Ch. Kuner, The EU General Data Protection Regulation (GDPR) (2020), p 333).

15. L'Autorité constate par ailleurs que le commentaire relatif à l'art. 17 ne contient ni exemples, ni précisions en ce qui concerne les finalités énumérées. Or, le fait d'indiquer en commentaire de la disposition décrétale que « *cet article mentionne l'ensemble des finalités et justifications requise* » ou de paraphraser le contenu de l'article, ne permet pas aux lecteurs d'appréhender la portée exacte de la disposition[11]. **L'Autorité insiste donc pour que, à l'avenir, une plus grande attention soit réservée à la rédaction des commentaires des articles décrétaux**, lorsque ceux-ci encadrent un traitement de données à caractère personnel.

II.3 Principe de nécessité et de minimisation des données

16. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

17. En ce qui concerne les **catégories de données** à caractère personnel susceptibles d'être traitées, l'art. 16, §2, 2°, b du Projet fournit une base légale spécifique à l'utilisation du **numéro de registre national** par les agents du département[12]. Cependant, toute disposition qui prévoit l'utilisation de ce numéro doit prévoir des garanties minimales[13]. En l'occurrence, il convient d'encadrer la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers, de prévoir les mesures techniques et organisationnelles minimales (dont une obligation d'audit régulier des consultations), de nature à faire obstacle à toute tentative d'accès illégitime et de prévoir que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation sera sanctionné au moyen de sanctions effectives et proportionnées, mais néanmoins dissuasives.

18. L'Autorité estime par ailleurs que de telles garanties doivent également être prévues si des données contenues dans le fichier d'avis de saisie sont collectées[14] (art. 16, §2, 12° du Projet).

19. L'art. 16, §3, al. 2 du Projet prévoit que les données fiscales des **trois exercices fiscaux** précédent la demande du département « *sont nécessaires* »[15]. Or, d'une part, ni le Projet, ni le commentaire de l'article 16 ne démontrent cette **nécessité** et, d'autre part, aucune **différenciation en fonction des finalités** n'est opérée. Or, l'Autorité estime que cette exigence est excessive pour l'accomplissement

[11] En ce sens voy. le point 13.3.b) du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires édité par le Conseil d'Etat.

[12] *Comme clé de recherche dans d'autres bases de données consultées par le département pour accomplir les formalités préalables à la rédaction des actes authentiques et postérieures à la passation des actes authentiques, le département étant autorisé à utiliser cette donnée à cette fin.*

[13] En ce sens, voy. l'avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

[14] Et pas uniquement consultées.

[15] *Pour les finalités prévues à l'article 17, alinéa 1er et alinéa 2, 4°, 6°, 7°, 11°, pour fixer les indemnités concernant le préjudice commercial ainsi que la juste et préalable compensation, conformément aux articles 331 du Code des impôts sur les revenus et 16 de la Constitution et pour les utiliser comme pièce dans le dossier judiciaire.*

de certaines finalités (par exemple l'estimation des valeurs vénales immobilières). Le Projet sera donc revu sur ce point et il sera veillé à ce que le caractère nécessaire et proportionné du traitement de ces données soit dûment démontré dans le commentaire de l'art. 16.

20. Enfin, l'**habilitation** permettant **au Gouvernement** de prévoir l'accès et les modalités d'accès à « *d'autres données nécessaires* » aux missions du département, est libellée de manière trop large[16]. Le Gouvernement ne peut être ainsi habilité à étendre la liste des (catégories de) données énumérées par le Projet. Par conséquent, si la demanderesse souhaite conserver cette habilitation, il convient de prévoir que « *le Gouvernement peut préciser les catégories de données énumérées à l'art. 16* »[17].

II.4 Personnes concernées et destinataires

21. L'art. 18, al. 2, dispose que les personnes concernées fournissent leurs données à la première demande du département. L'al. 3 impose au responsable du traitement de respecter le principe « only once ».

22. L'Autorité estime que ces alinéas devraient être inversés et qu'il convient de préciser que ce n'est que si les données nécessaires au traitement du dossier du demandeur ne figurent pas dans une source authentique qu'elles peuvent être réclamées au demandeur.

23. L'art. 19 du Projet énumère les destinataires des données visées à l'art. 16.

24. Cette liste comporte 14 catégories de destinataires et n'est accompagnée d'aucun commentaire[18].

25. De manière générale, l'Autorité rappelle que **l'énumération pure et simple des éléments essentiels du traitement dans un projet normatif s'avère problématique lorsque ces éléments ne sont pas logiquement reliés entre eux**[19] (quelles données relatives à quelles personnes concernées sont traitées par qui et en vue l'accomplissement de quelles finalités de traitement de données), cette observation étant valable pour l'ensemble des éléments essentiels prévus par le Projet.

[16] Voir Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'Etat n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

[17] L'Autorité relève au demeurant que le fait de prévoir l'accès à des données dont les responsables du traitement relèvent d'autres niveaux de pouvoirs, risque – faute d'accord de coopération - de se heurter aux règles répartitrices de compétences. L'Autorité s'en remet au Conseil d'Etat sur ce point, mais rappelle qu'un traitement de données réalisé sur la base d'une norme excédant les compétences du législateur qui l'adopterait, devrait nécessairement être considéré comme un traitement de données illicite.

[18] Une liste de finalités figure toutefois à l'art. 19.

[19] En ce sens, voy. notamment l'avis n° 149/2023 du 20 octobre 2023 *concernant un projet de décret de la Communauté française relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse (CO-A-2023-366),* considérants nos 11, 16 et 21-22 ; l'avis n° 46/2021 du 2 avril 2021 *concernant un avant-projet de décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique (CO-A-2021-025)*, considérants nos 22-25 ;

L'Autorité estime que **les liens entre finalités de traitement et destinataires des données doivent** à tout le moins **figurer dans le commentaire de l'art. 19**[20].

26. Par ailleurs, les finalités de la communication des données à des tiers sont libellées en des termes ne permettant pas à une personne concernée de s'assurer de la légalité du traitement. Concrètement, **il convient de préciser dans quelles circonstances la communication devra être considérée comme nécessaire** (plutôt que d'indiquer « *lorsqu'il est nécessaire* » ou « *dans le cadre de la collaboration* »).

27. Pour le surplus, l'Autorité constate que l'art. 19 appelle les **remarques ponctuelles** suivantes :

- aucun Service Public Fédéral spécifique n'est visé au point 11° ;
- le service des communes et des provinces doit être précisé.

II.5. Durée de conservation des données

28. Bien que la saisine de l'Autorité se limite aux art. 15 à 25 du Projet, l'Autorité constate que la durée de conservation « *des données recueillies et des actes* » est déterminée à l'art. 32 du Projet[21].

29. Le commentaire relatif à cette disposition est également muet quant à la justification des durées prévues.

30. Les durées de conservation pour des finalités « *d'utilité administrative ou judiciaire* » sont déterminées en fonction du type de « *dossier* » (les minutes sont quant à elles conservées pour une durée spécifique).

31. **La finalité d'utilité administrative ou juridique n'est pas suffisamment déterminée**. Cependant, l'Autorité estime que, pour remédier à cette lacune, il serait suffisant de préciser quelles finalités visées à l'art. 17 relèvent soit de l'utilité administrative, soit de l'utilité juridique.

[20] Sans quoi, il serait possible d'interpréter cette disposition comme permettant de communiquer les noms, les prénoms et le domicile de la personne qui représente ou assiste un mineur à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale dans le cadre de la collaboration avec les notaires.

[21] A des fins d'utilité administrative ou juridique, les données recueillies et les actes sont conservés pour une durée de :

1° trente ans pour les dossiers relatifs aux opérations immobilières ;

2° quarante ans pour les dossiers d'expropriation judiciaire ;

3° septante-cinq ans pour les minutes.

Par dérogation à l'alinéa 1er, les données recueillies sont conservées sans limitation de durée lorsqu'elles gardent une valeur historique comme source d'informations administratives, scientifiques ou culturelles, conformément à l'article 2, alinéa 3 du décret du 6 décembre 001 relatif aux archives politiques.

32. En outre, l'Autorité présume que la durée de conservation des actes est déterminée en fonction du délai de prescription des recours qui peuvent être introduits contre ces actes. **Il convient** donc **de mentionner, dans le commentaire de l'art. 32, les dispositions justifiant du caractère proportionné des durées fixées**. A titre d'exemple, la délibération AF n° 30/2016 mentionne que le demandeur sollicitait une durée de conservation des données de 30 ans « *en vertu du délai de prescription pour les actions réelles prévu à l'art. 2262 du Code civil* ».

33. L'Autorité estime par ailleurs que les durées de conservation des données à caractère personnel doivent être distinguées des durées de conservation des actes. Il en va tout particulièrement ainsi si ces données sont enregistrées (indépendamment des actes) dans des banques de données et qu'elles sont susceptibles de ne pas être effacées automatiquement en même temps que l'acte. Si une telle banque de données existe, **les éléments essentiels de cette banque de données** (et les traitements de données auxquels donnent lieu sa constitution, sa mise à jour, sa consultation, etc.) **doivent être encadrés** par le Projet.

II.6. Traitements ultérieurs

34. L'art. 25 du Projet permet la réutilisation ultérieure des données à des fins de recherche scientifique, historique ou statistique, avec anonymisation ou pseudonymisation avant transfert éventuel.

35. Cependant, la phrase « *avant tout transfert éventuel* » suggère que les données pourraient rester identifiables si leur traitement pour ces finalités intervenait en interne (et le commentaire relatif à cette disposition est muet). Or, l'article 89 du RGPD dispose que **les garanties applicables doivent être mises en place dès le début du traitement ultérieur et non uniquement avant un éventuel transfert**. L'Autorité estime donc que l'art. 25 du Projet doit être adapté en ce sens.

36. Par ailleurs, **la finalité statistique doit être précisée**. En effet, la réalisation de statistiques n'est pas à proprement parler une finalité. Il convient donc de préciser quel est le but visé par la production de statistiques (p. ex. le rapportage).

PAR CES MOTIFS,
L'Autorité
est d'avis que

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret relatif au département des expertises et des opérations immobilières, à l'aliénation des immeubles domaniaux et à

l'établissement de droits réels doit être soumis à l'avis de l'Autorité après l'adoption du décret qu'il entend exécuter (**considérant n°10**) ;

2. L'art. 17, al. 1er du Projet doit être supprimé (**considérant n°11**) ;
3. La finalité visant à « *assurer un service global au profit des autorités publiques* », doit être précisée (**considérant n°14**) ;
4. Une plus grande attention doit être réservée à la rédaction des commentaires d'articles (**considérant n°15**) ;
5. Les art. 16, §2, 2°, b et 12° du Projet doivent prévoir des garanties minimales (**considérants n°17 et 18**) ;
6. L'art. 16, §3, al. 2 du Projet doit être revu (**considérant n°19**) ;
7. L'habilitation au Gouvernement est libellée de manière trop large (**considérant n°20**) ;
8. Les alinéas 2 et 3 de l'art. 18 du Projet doivent être inversés et il convient de préciser que ce n'est que si les données nécessaires au traitement du dossier du demandeur ne figurent pas dans une source authentique qu'elles peuvent lui être réclamées (**considérant n°22**) ;
9. L'énumération pure et simple des éléments essentiels du traitement dans un projet normatif s'avère problématique lorsque ces éléments ne sont pas logiquement reliés entre eux (**considérant n°25**) ;
10. L'art. 19 du Projet (et son commentaire) doit être adapté (**considérants n°26 et 27**) ;
11. L'art. 32 du Projet doit être adapté (**considérants n°31 et 32**) ;
12. Le cas échéant, les éléments essentiels de cette banque de données doivent être encadrés (**considérant n°33**) ;
13. L'art. 25 du Projet doit être adapté (**considérants n°35 et 36**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice